



Q & A

actualisé au 06 mars 2026

Table des matières

1. Principaux critères d'éligibilité au Fonds Ukraine	1
1.1 Secteurs prioritaires	1
1.2. Entreprises cibles.....	2
1.3. Choix du bénéficiaire public	3
1.4. Aspects financiers du projet.....	4
1.5. Part française.....	5
2. Constitution du dossier de candidature	6
2.1 Lettre d'intérêt du bénéficiaire local.....	6
2.2 Cas d'une création de consortium.....	7
2.3 Le club de suivi	7
2.4. Questions spécifiques aux annexes du dossier de candidature.....	8
2.5. Impôts et taxes	9
3. Processus d'octroi	9
3.1. Présélection des projets par le comité aide-projet.....	9
3.2. Sélection des projets par le gouvernement ukrainien	10
3.4. Octroi officiel.....	11
4. Mise en œuvre des projets.....	11
4.1. Calendrier prévisionnel	11
4.2. Contrat commercial entre l'entreprise lauréate et le bénéficiaire local.....	12
4.3. Rôle de Bpifrance Assurance-Export	13

1. Critères d'éligibilité au Fonds Ukraine

1.1 Secteurs prioritaires

- Quels secteurs sont éligibles ?

Le Fonds Ukraine a vocation à financer exclusivement des projets de reconstruction dans des secteurs essentiels de l'économie ukrainienne, notamment la santé, les infrastructures, l'énergie, l'agriculture, l'eau, l'irrigation et l'assainissement, le traitement des déchets, le déminage, le logement et le numérique.

D'autres secteurs d'intervention peuvent être examinés au cas par cas.

- **Les bien à double usage sont-ils exclus ?**

Les technologies à double usage peuvent être financées par le Fonds Ukraine, à condition qu'elles soient destinées à un usage strictement civil.

- **Les projets de sécurisation d'infrastructures critiques sont-ils éligibles ?**

Ces projets sont éligibles dès lors qu'ils concernent exclusivement des infrastructures civiles.

- **Les projets peuvent-ils concerner des activités de services ?**

Les projets financés par le Fonds Ukraine peuvent inclure des prestations de services, notamment des volets de formation à destination des utilisateurs ukrainiens. Toutefois, l'objectif du Fonds étant de répondre rapidement et durablement aux besoins les plus urgents de la population ukrainienne, les projets consistant exclusivement en la fourniture de services sur une période limitée ne constituent pas la cible principale du dispositif.

- **Existe-il une répartition sectorielle pour l'attribution des fonds ?**

Aucune répartition sectorielle n'est prévue par l'accord intergouvernemental conclu entre la France et l'Ukraine

1.2 Entreprises cibles

- **Une entreprise peut-elle soumettre plusieurs demandes de prise en considération ?**

Pour des raisons d'égalité de traitement, chaque entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature.

- **Un même projet peut-il intégrer des solutions proposées par plusieurs entreprises françaises ?**

Oui. Un projet peut intégrer des offres complémentaires proposées par plusieurs entreprises françaises, dès lors qu'elles répondent ensemble à la réalisation d'un même besoin.

- **Faut-il être déjà implanté sur le marché ukrainien pour bénéficier du Fonds Ukraine ?**

Non. Le Fonds Ukraine est ouvert à l'ensemble des entreprises françaises. Il vise notamment à soutenir des projets portés par les PME et ETI non présentes sur le marché ukrainien.

- **Les entreprises françaises disposant d'une filiale en Ukraine peuvent-elles soumettre un projet ?**

Oui, à condition que le projet respecte la part française minimale de 50% (voir section 1.5. « Part française »)

- **Les entreprises ayant bénéficié du Fonds Ukraine I peuvent-elles candidater au Fonds Ukraine II ?**

Oui. Les entreprises ayant bénéficié d'un financement dans le cadre du Fonds Ukraine I sont éligibles au Fonds Ukraine II.

- **Les entreprises ayant bénéficié d'un financement de la Direction générale du Trésor (FASEP, prêt, assurance-crédit) pour un projet en Ukraine ou dans un autre pays peuvent-elles candidater au Fonds Ukraine II ?**

Oui, les entreprises ayant déjà bénéficié d'un financement de la Direction générale du Trésor peuvent candidater au Fonds Ukraine II.

1.3 Choix du bénéficiaire public

- **Qui peut être bénéficiaire d'un projet financé par le Fonds Ukraine ?**

Le bénéficiaire doit être une entité publique ukrainienne, telle qu'un ministère, une autorité exécutive centrale ou locale, ou une collectivité locale.

- **Une municipalité peut-elle être le bénéficiaire public officiel ?**

Oui. Une municipalité peut être désigné comme bénéficiaire public.

- **Un établissement associatif à but non lucratif ukrainien peut être le bénéficiaire d'un projet financé par le Fonds Ukraine ?**

Non. Un établissement associatif à but non lucratif ne constitue pas une entité publique ukrainienne et ne peut donc pas être bénéficiaire direct d'un projet financé

par le Fonds Ukraine. En revanche, ces organismes peuvent bénéficier indirectement du soutien français si un bénéficiaire public leur redistribue les retombées d'un projet financé.

Exemple : le ministère ukrainien de la Santé, en tant que bénéficiaire public, pourrait attribuer à des établissements de santé à but non lucratif des équipements médicaux fournis par des entreprises françaises dans le cadre d'un projet financé par le Fonds Ukraine II.

- **Un projet de reconstruction d'hangars agricoles endommagés par des frappes russes peut-il être éligible, même s'il ne s'agit pas d'un bien du domaine public ?**

En principe, ce type de projets est éligible, à condition qu'il réponde à une demande émanant d'un bénéficiaire public ukrainien.

- **Si plusieurs hôpitaux publics souhaitent les même équipements ou solutions, pouvons-nous considérer qu'il s'agisse d'un seul et même projet ?**

Oui, dans ce cas, deux options sont possibles :

- Le ministère de la Santé pourrait agir en tant que bénéficiaire public commun. Il sera alors chargé de redistribuer les biens et services livrés dans le cadre du projet.
- Les hôpitaux publics adressent chacun une lettre d'intérêt. Un contrat commercial individuel pourrait être conclu avec chacun.

1.4 Aspects financiers du projet

- **Quel est le montant maximal qui peut être demandé par projet ?**

Le montant éligible par dossier déposé est de 7M€. Par ailleurs, le coût total du projet ne peut pas dépasser un tiers du chiffre d'affaires réalisé par le porteur du projet en 2025.

- **Comment est calculé le montant maximal du projet si le projet est porté par un consortium d'entreprises ?**

Le montant maximal est de 7 M€, y compris dans le cas d'un consortium. Dans ce cas, au moins l'un des membres doit justifier d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur

à trois fois la valeur totale du projet. (Voir section 2.2. « Cas d'une création de consortium »).

- **Le cofinancement est-il obligatoire ?**

Non. Le cofinancement n'est pas obligatoire, mais il sera valorisé positivement dans l'évaluation des projets.

- **Le bénéficiaire public ukrainien peut-il participer au financement du projet ?**

Oui. Une participation financière ou en nature par le bénéficiaire public ukrainien est reconnue comme cofinancement.

- **Le cofinancement peut-il provenir d'un fonds alloué par un autre pays ?**

Oui. Un financement provenant d'un Etat ou d'un bailleur international est accepté comme cofinancement.

- **Est-il préférable que le cofinancement apporté couvre un contrat différent de celui financé par le Fonds Ukraine ?**

Peu importe, tant que la nature et la complémentarité du cofinancement soient clairement décrites dans le dossier de demande de prise en considération (section 3.2).

Si le cofinancement – financier ou en nature – est apporté par le porteur du projet ou le bénéficiaire ukrainien, il sera alors encadré par le contrat commercial signé entre l'entreprise française et le bénéficiaire ukrainien dans le cadre du Fonds Ukraine.

Si le cofinancement provient d'un tiers (autres Etat, bailleurs, etc.), il sera encadré par les règles de l'entité apportant le cofinancement. Dans ce cas, le cofinancement doit être destiné à un projet complémentaire tandis que le projet financé par le Fonds Ukraine doit pouvoir être réalisé de manière indépendante, sans dépendance vis-à-vis de ce cofinancement.

1.5 Part française

- **A quoi correspond la part française ?**

La part française représente la valeur ajoutée créée en France dans le cadre d'un projet bénéficiant d'un financement direct du Fonds Ukraine.

Pour être éligibles, les projets doivent respecter une part française minimale de 50 %. Autrement dit, au moins la moitié du financement doit être attribuable à des équipements ou des services sourcés en France.

Les modalités de calcul de la part française sont précisées dans le [Guide utilisateurs de la part française](#). La part française s'applique exclusivement au financement apporté par le Fonds Ukraine et ne concernent pas les cofinancements externes, qu'ils proviennent de l'entreprise française, du bénéficiaire du projet ou d'autres bailleurs.

- **L'emploi de personnel sur le territoire ukrainien pour la mise en œuvre du projet peut-il être comptabilisé dans le calcul de la part française ?**

Oui, à condition que ces interventions soient réalisées par des experts employés dans le cadre d'un contrat de travail de droit français.

2. Constitution du dossier de candidature

2.1 Lettre d'intérêt du bénéficiaire local

- **La lettre d'intérêt du bénéficiaire public ukrainien est-elle obligatoire dès le dépôt de la demande de prise en considération ?**

Oui. La lettre de soutien du bénéficiaire public ukrainien doit être jointe au dossier de prise en considération lors de son dépôt. Elle atteste de l'intérêt du projet pour les autorités locales et du besoin auquel il répond.

- **A qui doit être adressé la lettre d'intérêt du bénéficiaire public ukrainien ?**

La lettre d'intérêt doit être rédigée et signée par le bénéficiaire public ukrainien. Elle doit être adressée par email à la Direction générale du Trésor (FondsUkraine@dgtresor.gouv.fr) et également jointe au dossier de candidature

- **Existe-t-il un modèle de lettre ?**

Aucun modèle n'est imposé. La lettre doit cependant préciser :

- l'intérêt du bénéficiaire ukrainien à ce que le projet soit réalisé par l'entreprise française candidate;
- la description du besoin auquel le projet répond ;

- le cas échéant, l'existence d'un cofinancement, financier ou en nature.

2.2 Constitution d'un consortium

- Quelles sont les conditions pour former un consortium ?

- a) Le montant total du projet financé par le Fonds Ukraine, porté par le consortium, ne peut pas dépasser 7 M€.
- b) Au moins l'une des entreprises du consortium doit respecter individuellement le critère de seuil de chiffre d'affaires, c'est-à-dire que le financement demandé ne peut excéder un tiers de son chiffre d'affaires. Il faut que l'une d'entre elles, au moins, respecte ce critère. Les chiffres d'affaires des entreprises du consortium ne peuvent se cumuler pour satisfaire au niveau seuil.
- c) Un contrat de consortium doit être établi afin de préciser les responsabilités de chacune des parties, ainsi que le rôle du chef de file.
- d) Il est recommandé que l'entreprise chef de file soit celle qui respecte le critère de seuil du chiffre d'affaires.
- e) Il est recommandé que cette entreprise soit désignée comme le porteur de projet, c'est-à-dire celui qui détient la quote-part du projet la plus significative dans la répartition des coûts.
- f) Il est également recommandé que le groupement soit constitué sous forme solidaire.
- g) Il est recommandé que le porteur de projet agisse en tant que mandataire pour le compte du groupement ; une autre possibilité consiste à ouvrir un compte au nom du consortium.

2.3 Club de suivi

- Qu'est-ce qu'un « Club de suivi » ?

Le porteur de projet doit constituer et animer un Club de suivi, regroupant des partenaires français intéressés par le projet financé par le Fonds Ukraine et ses retombées. Le Club de suivi permet à la filière française de suivre le projet et de nouer des relations avec les partenaires sur place.

- Qui compose le Club de suivi et à quelle fréquence doit-il se réunir ?

Le Club de suivi doit inclure au moins dix entreprises françaises. Le porteur de projet est chargé de l'animation, et les réunions doivent avoir lieu au moins trois fois pendant la mise en œuvre du projet : réunion de lancement, de mi-parcours et de fin de projet.

Il est nécessaire d'obtenir une lettre d'intérêt de chaque membre confirmant son engagement à participer aux différentes sessions du Club de suivi.

- Il y a-t-il un modèle de lettre de soutien pour rejoindre le club de suivi ?

Non. La lettre doit simplement confirmer l'intérêt de l'entreprise à suivre le projet et son engagement à participer au Club de suivi.

- Le MEDEF International peut-il être membre d'un Club de suivi ?

Oui.

2.4 Annexes du dossier de candidature

- Le porteur du projet devra-t-il apporter à son dossier l'attestation qu'il est assuré pour son activité et son personnel pour ce pays ?

Non, cette attestation n'est pas requise à ce stade.

- Lorsqu'un cofinancement est envisagé, quelles informations faut-il fournir ?

Pour le cofinancement, il convient de compléter le tableau prévu à cet effet dans la section 3.6. de la fiche de demande de prise en considération.

- Comment renseigner le nombre de jours passés en France et en Ukraine ?

Il faut indiquer uniquement les jours passés en France et en Ukraine qui sont directement et exclusivement liés au projet financé.

- Quelles informations doivent être fournies concernant les montants des prestations d'assistance technique ?

Il convient de déclarer toutes les dépenses nécessaires à la réussite de la mise en œuvre du projet, telles que les besoins en formation ou en maintenance pendant l'exécution du projet.

- **Un consultant ukrainien peut-il être rémunéré directement par l'entreprise française ?**

Oui, cela est possible. Toutes les sous-traitances prévues doivent être mentionnées dans le dossier de prise en considération.

2.5 Impôts et taxes

- **Le régime d'imposition en vigueur en Ukraine s'applique-t-il aux projets financés par le Fonds Ukraine ?**

Non. Les financements versés dans le cadre du Fonds Ukraine II ne peuvent en aucun cas être utilisés pour acquitter des impôts, droits de douane et autres prélèvements obligatoires applicables sur le territoire de l'Ukraine, conformément à la législation ukrainienne.

- **Les importations de biens et services en Ukraine nécessaires à la réalisation d'un projet du Fonds Ukraine II sont-elles soumises au droit de douanes ?**

Non. Toutes les importations en Ukraine de biens et services financés dans le cadre d'un projet lauréat du Fonds Ukraine sont exonérés de tout impôt, taxe, droit de douane et autres prélèvements obligatoires applicables sur le territoire de l'Ukraine, conformément à la législation ukrainienne.

3. Processus de sélection

3.1 Présélection des projets par le comité aide-projet

- **Qui compose le comité aide-projet français et quel est son rôle ?**

Le comité aide-projet est un comité interministériel français, présidé par :

- la Direction générale du Trésor (Ministère de l'Economie et des Finances)
- la Direction générale de la mondialisation (Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères).

Il réunit également les ministères techniques, Bpifrance Assurance Export et l'Agence française de développement pour évaluer l'éligibilité des projets au financement par le Fonds Ukraine, sur la base du dossier de prise en considération.

Lors de la pré-instruction, le comité peut soit rejeter un dossier si son inéligibilité est confirmée, soit le transmettre au gouvernement ukrainien pour sélection si son éligibilité est confirmée.

Les projets retenus par le gouvernement ukrainien sont ensuite présentés une seconde fois au comité aide-projet, qui confirme l'octroi du financement fourni par les entreprises françaises.

- **Une première sélection des projets sera-t-elle effectuée par le Gouvernement français, avant la transmission des candidatures au gouvernement ukrainien ?**

Non. Le comité aide-projet français se limite à confirmer l'éligibilité des dossiers soumis et transmet la liste complète des projets éligibles au gouvernement ukrainien. La sélection finale relève exclusivement du gouvernement ukrainien.

- **La diplomatie économique française peut-elle influencer la sélection des projets auprès des autorités ukrainiennes ?**

Non. La décision finale appartient uniquement au gouvernement ukrainien.

- **A quel moment faut-il inscrire les projets sur la plateforme ukrainienne DREAM ?**

Les projets dont l'éligibilité est confirmée par le comité aide-projet, qui se réunit en mai, devront être inscrits sur la plateforme ukrainienne DREAM par le bénéficiaire local. La Direction générale du Trésor informera les porteurs des projets retenus des modalités et délais d'enregistrement sur DREAM. À noter : l'inscription sur DREAM n'est pas requise lors de la phase de dépôt des candidatures.

3.2 Sélection des projets par le gouvernement ukrainien

- **Qui sélectionne les projets qui recevront un financement du Fonds Ukraine ?**

La sélection des projets relève de la Partie ukrainienne. Seuls les projets dont l'éligibilité a été confirmée par le comité aide-projet seront examinés par la partie ukrainienne.

La sélection se fait lors d'une réunion du *Strategic Investment Council*, comité interministériel présidé par le Premier ministre ukrainien, prévue en juillet 2026. Les projets sont choisis en fonction des priorités stratégiques définies par la partie ukrainienne, dans le respect du budget total de 71 M€.

- **Le total des projets présélectionnés peut-il excéder le budget disponible de 71 M€ ?**

Oui. Tous les projets considérés comme éligibles par le comité aide-projet sont transmis à la partie ukrainienne. La partie Ukrainienne transmettra la liste de projets sélectionnés selon un ordre de priorité qu'elle a déterminé et dans la limite du total de 71 M€. Les projets retenus seront ceux choisis par la partie ukrainienne selon son ordre de priorité et dans la limite du total de 71 M€.

3.3 Octroi du financement

- **Quand a lieu l'attribution officiel d'un financement à un projet ?**

Dès lors que la Partie ukrainienne aura transmis la liste de projets sélectionnés, le Comité aide-projet informera les entreprises concernées qu'elles peuvent préparer le dossier de décision. L'examen de ce dossier aura lieu lors d'une ultime réunion du comité aide-projet à l'issue de laquelle le financement sera définitivement octroyé. Les entreprises concernées seront formellement notifiées de l'octroi d'un financement par le Fonds Ukraine II à l'issue de cette réunion.

4. Mise en œuvre des projets

4.1 Calendrier prévisionnel

- **Quel est le calendrier de mise en œuvre envisagé ?**

Pour rappel, la date limite de remise des dossiers de prise en considération est le 9 avril. Un premier comité de présélection se tiendra en mai, organisé par la partie française. La sélection des projets par la partie ukrainienne aura lieu en juillet. Les entreprises sélectionnées en seront informées par le comité aide-projet et devront

soumettre un dossier de prise en décision d'ici septembre, en vue d'un comité d'octroi final prévu en octobre. Les contrats commerciaux devront être signés avant le mois de décembre.

Au regard de ce calendrier, le démarrage des projets sélectionnés est envisagé au tout début de l'année 2027.

4.2 Contrat commercial avec le bénéficiaire local

- **Quelles sont les étapes de mise en œuvre du projet une fois celui-ci officiellement octroyé ?**

La mise en œuvre des projets financés par le Fonds Ukraine se fait sur la base d'un contrat commercial signé par l'entreprise française et le bénéficiaire public ukrainien. Une fois le contrat signé, l'entreprise devra envoyer le contrat commercial signé au service économique de l'ambassade, à BPI AE et à la DG Trésor.

BPI AE adressera au fournisseur français une lettre de notification d'imputation incluant une demande de spécimen de l'acheteur.

- **Est-il confirmé que le droit français s'appliquera au contrat de l'entreprise française ? Ou que celui-ci prévaudra par rapport au droit Ukrainien ?**

Le contrat engage l'exportateur français signataire et ne fait pas l'objet d'un formalisme particulier. En revanche, il sera soumis à un contrôle de la DG Trésor et de Bpifrance Assurance Export, portant notamment sur la conformité de l'objet du contrat ainsi que sur les modalités de paiement qui y sont prévues.

- **Un projet peut-il couvrir plusieurs contrats ?**

Oui un projet peut couvrir plusieurs contrats commerciaux signés entre l'entreprise française et différents bénéficiaires publics ukrainiens

- **Que se passe-t-il si un projet sélectionné ne donne pas lieu à signature du contrat ?**

En l'absence de conclusion du contrat, le financement pourra être soit annulé, soit réaffecté à d'autres projets, conformément à l'ordre de priorité établi et transmis par la partie ukrainienne.

4.3 Rôle de Bpifrance Assurance-Export

- **Quel est le rôle de Bpifrance AE ?**

Bpifrance agit en tant qu'opérateur pour le compte de l'État français pour la gestion du financement et le suivi des décaissements du Fonds Ukraine II.

- **Comment s'effectuent les paiements ?**

BPI AE effectue les paiements au porteur de projet sur présentation des factures approuvées par le bénéficiaire public ukrainien. Le critère de part française de 50% est vérifié à chaque paiement.

Les paiements sont en euros. Les délais de paiement dépendent du temps d'approbation de chaque facture par le bénéficiaire ukrainien ainsi que de la levée des conditions précédentes par l'exportateur français.

Pour le déblocage de l'acompte, BPI AE demandera au fournisseur français de confirmer que la seule condition préalable restant à lever pour que le contrat entre en vigueur est le règlement de l'acompte.